



COMMUNE DE
MONTREUX

REGLEMENT

du fonds pour l'énergie et la durabilité

du 22 juin 2022



Le Conseil communal de la Commune de Montreux

vu l'art. 20 al. 2 de la loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)

décète :

CHAP. 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet et but

- 1 La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité (ci-après : la taxe).
- 2 Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et à la durabilité.

Art. 2 Personnes assujetties

- 1 Sont assujettis à la taxe tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution rattachés au territoire de la Commune.
- 2 Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.
- 3 L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette consommation prend fin.

Art. 3 Taux

- 1 La taxe s'élève au maximum à 0.8 ct le kWh.
- 2 Jusqu'à concurrence du maximum mentionné à l'al. 1, la Municipalité est compétente pour adapter annuellement le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Art. 4 Fonds pour l'énergie et la durabilité

- 1 La taxe est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, dénommé « Fonds pour l'énergie et la durabilité » (ci-après : le fonds).
- 2 Le but du fonds est de financer des projets et actions dans les domaines suivants :
 - a. énergies renouvelables ;
 - b. efficacité énergétique ;
 - c. développement durable.
- 3 Ce but peut être atteint de deux manières :
 - a. versement de subventions aux personnes physiques et morales assujetties à la taxe dans le but de financer des projets situés sur le territoire communal (v. chap. 2 ci-après) ;
 - b. financement de projets et d'actions communale, en lien avec la mise en œuvre de la politique énergétique et de durabilité de la Commune.



Art. 5 Modalités de prélèvement

- 1 La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.
- 2 Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.
- 3 La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.
- 4 Le distributeur peut percevoir des acomptes.
- 5 Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.
- 6 Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

CHAP. 2 SUBVENTIONS

Art. 6 Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe peut demander à bénéficier d'une subvention pour un projet répondant aux critères de l'art. 4 al. 2 et al. 3 let. a.

Art. 7 Procédure – Conditions d'octroi

- 1 La Municipalité est compétente pour l'octroi des subventions prévues par le présent règlement.
- 2 La demande de subvention doit être formulée par écrit par le bénéficiaire et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. Elle doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.
- 3 La subvention peut être versée en complément d'autres subventions cantonales ou fédérales.
- 4 Si les autres aides et subventions reçues par le bénéficiaire dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.
- 5 Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.
- 6 Pour le surplus, la Municipalité règle les conditions d'octroi des subventions dans des directives d'application du présent règlement.

Art. 8 Versement

- 1 La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.
- 2 Sauf cas particulier, le versement doit intervenir au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de l'achèvement des travaux.



Art. 9 Révocation de la subvention

- 1 La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :
 - a. la subvention a été accordée indûment ;
 - b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
 - c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
 - d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.
- 2 Le droit à la restitution se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance d'un motif de remboursement au sens de l'al. 1, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Art. 10 Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant dans le respect de l'art. 4 al. 2.

CHAP. 3 DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 Voies de droit

- 1 Les décisions de la Municipalité en matière de taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 2 Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 3 Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 4 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé. La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable.

Art. 12 Infractions

- 1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.
- 2 La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- 3 La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 13 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du Fonds pour le développement durable du 11 mai 2007.

Art. 14 Exécution – Entrée en vigueur

- 1 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022, sous réserve de son approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 6 mai 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



O. Gfeller



La Secrétaire a.i.



F. Grec

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 22 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



V. Haldi



La Secrétaire



C. Morier

Approuvé par le Chef du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du 3 août 2022



Le Chef du département



V. Venizelos